

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

LUTTER PLUS EFFICACEMENT CONTRE LES MALADIES AFFECTANT LES CULTURES
VÉGÉTALES - (N° 2595)

AMENDEMENT

N ° CE75

présenté par
M. Taupiac, M. Saint-Huile et M. Mathiasin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, après le mot :

« pente »

insérer les mots :

« supérieures ou égales à 30 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli autorise l'épandage par drone dans les bananeraies et les vignes mères, mais précise que celui-ci n'est autorisé que sur les parcelles agricoles en pente supérieure ou égale à 30%. Il s'inscrit ainsi dans la lignée de l'expérimentation menée par l'article 82 de la loi EGALim.